

Arrêté n° 2025-DRHRS-2174

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2024-DRHRS-7030 du 24 décembre 2024 portant recrutement par voie de mutation, de Monsieur Florian MOREAU, Technicien principal 2^e classe, afin d'exercer les fonctions de Responsable de l'Unité ingénierie (UI) - Service territorial d'aménagement (STA) d'Autun/Le Creusot, à la Direction des routes et des infrastructures - Direction générale adjointe Aménagement ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florian MOREAU, en qualité de Responsable de l'Unité ingénierie (UI) - Service territorial d'aménagement d'Autun/Le Creusot, à la Direction des routes et des infrastructures - Direction générale adjointe Aménagement, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les conventions de stages des élèves de 3^e ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les lettres de plaintes liées à l'exercice des missions de la DRI (dommages au domaine public).

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

.....

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite de 10 000 € HT et dans la limite des marchés passés ;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 5 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- d) Les certificats pour paiement des marchés ;
- e) Les certificats d'exécution des travaux.

IV- Routes, infrastructures et domaine public

- a) Les arrêtés individuels en matière d'alignement et de permission de voirie ;
- b) Les arrêtés réglementant la circulation sur les RD de niveau 1 et 2 de moins de 7 jours calendaires et sans déviation, de niveau 3 de moins de 14 jours calendaires sans sortie du réseau départemental.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florian MOREAU, Responsable de l'Unité ingénierie - Service territorial d'aménagement d'Autun/Le Creusot, à la Direction des routes et des infrastructures - Direction générale adjointe Aménagement, la présente délégation de signature est exercée par le (la) Chef(fe) du STA d'Autun/Le Creusot ; par l'Adjoint(e) au (à la) Chef(fe) du STA d'Autun/Le Creusot ; par le (la) Directeur(trice) de la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I)a, (à l'exception des entretiens professionnels), b) ; II) ; III) et IV).

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;

- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

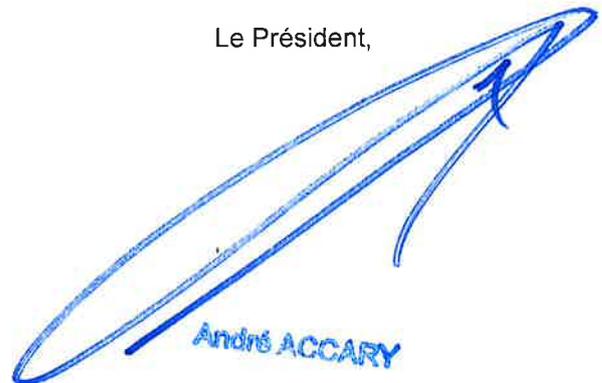
Article 5 : Le Directeur général des services et Monsieur Florian MOREAU, Responsable de l'Unité ingénierie - Service territorial d'aménagement d'Autun/Le Creusot, à la Direction des routes et des infrastructures - Direction générale adjointe Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **30 JUIN 2025**

Le Président,

En 5 exemplaires

- Recueil
- M. Florian MOREAU
Responsable UI
- DRI/STA d'Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Exécutoire de plein droit **30 JUIN 2025**
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le30 JUIN 2025

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr